

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(72) 39 final

Bruxelles, le 13 janvier 1972

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL CONCERNANT L'OUVERTURE
DES NEGOCIATIONS EN VUE DE L'ACCESSION DE L'ILE MAURICE A LA
CONVENTION D'ASSOCIATION DE YACOUNDE :

- RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL ET DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ETATS MEMBRES REUNIS AU SEIN DU CONSEIL CONCERNANT L'OUVERTURE DES
NEGOCIATIONS AVEC L'ILE MAURICE :

- PROJET D'ACCORD INTERNE
MODIFIANT L'ACCORD INTERNE RELATIF AU FINANCEMENT ET A LA
GESTION DES AIDES DE LA COMMUNAUTE, SIGNE LE 29 JUILLET 1969

P R O J E T

DEMANDE D'ACCESSION A LA CONVENTION DE YAOUNDE DE
L'ILE MAURICE

(Communication de la Commission au Conseil concernant
l'ouverture des négociations)

En vue des négociations avec l'Ile Maurice concernant l'accession de ce pays à la Convention d'association de Yaoundé, le Conseil voudra trouver ci-joint :

- 1) un projet de décision du Conseil et des Représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, concernant l'ouverture des négociations avec l'Ile Maurice, ainsi qu'en annexe les directives y afférentes.
- 2) un projet d'accord interne modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 29 juillet 1969

La Commission rappelle : d'une part que, conformément à l'article 60 de la Convention d'Association une consultation avec les EAMA a été ouverte, lors de la session du Conseil d'Association du 30 novembre 1971, au sujet de la demande de l'Ile Maurice

d'autre part que le Parlement Européen s'est déclaré en faveur de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé par une résolution en date du 17 décembre 1971.

La Commission souhaite que, sur ces bases, le Conseil puisse notamment arrêter les directives permettant que les négociations avec le gouvernement de l'Ile Maurice soient ouvertes dans les délais qui paraîtront les meilleurs.

RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL ET DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ETATS MEMBRES REUNIS AU SEIN DU CONSEIL CONCERNANT L'OUVERTURE
DES NEGOCIATIONS AVEC L'ILE MAURICE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES REUNIS AU SEIN DU CONSEIL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son
article 238,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant que l'Ile Maurice a demandé l'accession à la Convention d'associa-
tion entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache
associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969,

Considérant que l'article 60 § 3 de cette Convention stipule qu'un accord d'as-
sociation entre la Communauté et un Etat dont la structure économique et la pro-
duction sont comparables à celles des Etats associés peut prévoir l'accession
de cet Etat à la Convention,

DECIDE :

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion
d'un accord d'association avec l'Ile Maurice portant accession à la Convention
d'association.

Elle conduit ces négociations en consultation avec les Représentants des Etats
membres, selon les directives figurant en annexe.

DIRECTIVES RELATIVES AUX NEGOCIATIONS AVEC L'ILE MAURICE
EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD D'ASSOCIATION PORTANT
ACCESSION A LA CONVENTION D'ASSOCIATION DE YAOUNDE

TITRE I

ECHANGES COMMERCIAUX

1. Dès l'accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association de Yaoundé, les dispositions concernant les échanges commerciaux de ladite Convention lui sont applicables dans les mêmes conditions que les EAMA.
2. Toutefois, en ce qui concerne le régime commercial appliqué aux importations dans l'Ile Maurice des produits originaires de la Communauté, l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent ne pourra être atteinte que progressivement. A cet effet, l'Ile Maurice devra aligner la Communauté, au plus tard au 1er janvier 1975, sur le régime le plus favorable qu'elle applique, sans préjudice des exceptions prévues aux articles 12 et 13 de la Convention d'association de Yaoundé.

TITRE II

COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

Dès son accession à la Convention d'association de Yaoundé, l'Ile Maurice bénéficiera des dispositions du titre II de cette Convention dans les mêmes conditions que les EAMA (1).

.../...

(1) A cet effet, compte tenu de l'article 60 de ladite Convention de Yaoundé, le montant mis à la disposition du FED sera augmenté en tenant compte, d'une part, de la situation économique et sociale de l'Ile Maurice par rapport à celle des divers EAMA et, d'autre part, de la durée effective de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé. L'augmentation des ressources du FED sera effectuée par la modification de l'article 1 § 2 et 3 a) de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 29 juillet 1969

AUTRES DISPOSITIONS

Dès son accession à la Convention d'association de Yaoundé, les dispositions suivantes de ladite Convention et les textes y afférents sont applicables à l'Ile Maurice :

TITRE III - DROIT D'ETABLISSEMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

TITRE IV - LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES, à l'exception de l'article 59, étant entendu que l'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de l'Ile Maurice ainsi que l'acte de notification de la conclusion de l'accord par la Communauté.

L'ACTE FINAL et les protocoles et déclarations y énumérés.

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION DE YAOUNDE

Dès son accession à la Convention d'association de Yaoundé, l'Ile Maurice mettra en vigueur les dispositions d'application décidées par les institutions de l'association.

*

* *

Il convient de stipuler que le régime du STATU QUO convenu dans le cadre des négociations pour l'élargissement de la Communauté s'applique dans les relations entre les quatre pays adhérents et l'Ile Maurice, même au cas où son accession à la Convention de Yaoundé s'effectuera après la date du 1er janvier 1973.

P R O J E T

Accord interne modifiant l'accord interne relatif
au financement et à la gestion des aides de la
Communauté, signé le 29 juillet 1969

Les Représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, réunis au sein du Conseil,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, ci-après dénommé le Traité,

Considérant que l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et l'Ile Maurice, signé ce jour, prévoit l'accession de l'Ile Maurice à la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969,

Considérant qu'en vertu de l'article 60 de cette Convention d'association l'accession d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparable à celles des Etats associés, ne peut porter atteinte aux avantages résultant, pour les Etats signataires de ladite Convention d'association, des dispositions relatives à la coopération financière et technique,

Considérant qu'il convient dès lors d'augmenter les ressources mises à la disposition du Fonds Européen de Développement,

Après consultation de la Commission,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

- 1) Les dispositions de l'article 1, paragraphe 2, de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté sont modifiées comme suit :

Les Etats membres mettent à la disposition de la Commission chargée de gérer le Fonds, dans les conditions prévues à l'article 8, un montant de ... millions d'u.c., selon la répartition suivante :

.../...

Belgique	... millions
République fédérale d'Allemagne	... millions
France	... millions
Italie	... millions
Luxembourg	... millions
Pays-Bas	... millions

2) Les dispositions de l'article 1, paragraphe 3 a) dudit Accord interne sont modifiées comme suit :

... millions d'u.c. destinés aux Etats associés dont :

... millions sous forme d'aide non remboursable

... millions sous forme de prêt à des conditions spéciales et de contribution à la formation de capitaux à risques.

Article 2

Le présent accord est approuvé par chaque Etat membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le gouvernement de chaque Etat membre notifie au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord est applicable dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'association entre la Communauté Economique Européenne et l'Ile Maurice.

Article 3

Le présent Accord rédigé en un seul exemplaire unique, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, seront déposés dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en remettront une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.